Avis

Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)

École nationale des pompiers du Québec —Frais de scolarité

Avis est donné par les présentes que l'École nationale des pompiers du Québec a adopté, à sa réunion du 15 janvier 2015, le «Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2014, avc avis qu'il pourrait être adopté par l'École à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Le directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, JACQUES PROTEAU

Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4, a. 76)

- **1.** Les frais de scolarité exigibles d'un élève sont fixés à:
- 1° 1 385\$ pour le programme de formation Pompier I et 1 625\$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;
 - 2° 1 065 \$ pour le programme de formation Pompier II;
- 3° 740\$ pour le programme de formation Officier non-urbain;
- 4° 260\$ pour l'activité de formation Matières dangereuses – sensibilisation;
- 5° 520\$ pour l'activité de formation Matières dangereuses opération;
 - 6° 85\$ pour l'activité de formation Autosauvetage;

- 7° 445\$ pour l'activité de formation Désincarcération;
- 8° 400\$ pour l'activité de formation Opérateur de véhicule d'élévation:
- 9° 392\$ pour l'activité de formation Opérateur d'autopompe.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62689

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0001-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 février 2015

Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)

CONCERNANT le Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) qui prévoit que l'École nationale des pompiers du Québec, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux stages et aux examens, aux certificats et attestations d'études qu'elle décerne et établit des normes d'équivalence;

VU le premier alinéa de l'article 60 de cette loi qui prévoit que le règlement de l'École pris en application de cet alinéa est soumis à l'approbation de la ministre de la Sécurité publique;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2014, avec avis qu'il pourrait être adopté par l'École et soumis pour approbation à la ministre, conformément au premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur la sécurité incendie, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;